

UNION - TRAVAIL – JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 76.20.00 email : dpoglin @ yahoo. fr
Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Loi n°03/2008 du 20 mai 2008, portant ratification de l'ordonnance n°009/2008 portant modification de certaines dispositions de la loi n°021/96 du 15 avril 1996 portant fixation des sièges des sénateurs.....1

Loi n°004/2008 du 20 mai 2008, portant ratification de l'ordonnance n°0025/PR/2008 instituant les délégations spéciales dans les collectivités locales.....1

Loi n°05/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....1

Présidence de la République

Décret n°000415/PR du 20 mai 2008, portant promulgation de la loi n°003/2008 portant ratification de l'ordonnance n°009/PR/2008 portant modification de certaines dispositions de la loi

n°021/96 du 15 avril 1996 portant fixation des sièges des sénateurs.....4

Décret n°000416/PR du 20 mai 2008, portant promulgation de la loi n° 004/2008 portant ratification de l'ordonnance n°0025/PR/2008 instituant les délégations spéciales dans les collectivités locales.....4

Décret n°000516/PR du 11 juillet 2008, portant promulgation de la loi n° 005/2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).....5

Ordonnance n°11-08/PR/2008 du 25 juillet 2008, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise.....5

Ordonnance n°012-08/PR/2008 du 14 août 2008, autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à cent quatorze millions

huit cent quatre vingt deux mille cinq cent quatre vingt quatorze euros et cinquante sept centimes (114.882.594,57) auprès de la Banque Islamique de Développement (BID).....7

Ordonnance n°013/2008/PR du 14 août 2008, autorisant Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant maximum de trois cent millions (300.000.000) de dollars US auprès de Eximbank China.....8

Ordonnance n°014-08/2008/PR du 14 août 2008, autorisant Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant maximum de cinq cent soixante millions (560.000.000) de Renminbi auprès de Eximbank China8

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté n°0001379/MEFBP du 29 août 2008, fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'Etat des frais de transport du conjoint et des enfants à charge d'un agent public admis en stage.....9

Arrêté n°0001381/MEFBP du 29 août 2008, fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'Etat des frais de transport de la dépouille mortuaire de l'agent public, du conjoint légitime et de l'enfant légalement reconnu.....9

Arrêté n°0001383/MEFBP du 29 août 2008, fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'Etat des frais de transport de l'enfant mineur évacué sanitaire, de l'agent public.....10

Arrêté n°0001382/MEFBP du 29 août 2008, fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'Etat des frais de transport de la dépouille mortuaire d'un élève ou d'un étudiant boursier.....10

Arrêté n°0001380/MEFBP du 29 août 2008, fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'Etat des frais de transport lors du départ définitif d'un agent public et de sa famille à l'intérieur du territoire national11

Arrêté n°02449/PM/MEFBP du 25 août 2008, fixant les modalités de versement d'une prime de logement aux personnels de santé du Ministère de la Santé11

Arrêté n°02529/MEFBP du 5 septembre 2008, fixant le tonnage forfaitaire pris en charge par l'Etat du transport des bagages hors du territoire national.....12

Arrêté n°02528/MEFBP du 5 septembre 2008, fixant les modalités de prise en charge du transport des effets personnels du personnel du secteur diplomatie.....14

Ministère de l'Economie Forestière

Décret n°0725/PR/MEFEPA du 9 septembre 2008, fixant les conditions d'attribution du Permis de Gré à Gré.....16

Ministère de l'Intérieur

Décret n°00730/PR/MICLDSI du 15 septembre 2008, portant modification du décret n° 00616/PR/MICLDSI portant nomination des membres des Bureaux des Commissions Electorales Locales pour l'organisation de l'élection partielle du député du 1er siège du département d'Etimboué (Omboué)18

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Décret n°0727/PR/MJSLVA du 9 septembre 2008, portant création et organisation du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations de Football édition 2012.....19

Décret n°0733/PR/MJSLVA du 16 septembre 2008, portant création du Comité Interministériel de Pilotage de la Coupe d'Afrique des Nations de Football édition 2012.....20

Ministère de la Recherche Scientifique

Décret n°00732/PR/MRSMT du 15 septembre 2008, fixant la composition et le fonctionnement du Comité National d'Ethique en matière de Recherche Scientifique.....21

Décret n°00734/PR/MRSDT du 16 septembre 2008,
portant création et organisation de la Foire
Nationale pour la Recherche.....22

Arrêté n°02115/PM/MRSDT du 11 juillet 2008,
fixant les modalités de fonctionnement du Comité
Interministériel pour la Recherche
Scientifique.....23

Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale

Décret n°00510/PR/MTEPS du 16 juillet 2008,
fixant les statuts de la Caisse Nationale d'Assurance
Maladie et de Garantie Sociale24

Décret N°0724/PR/MTEPS du 9 septembre 2008,
fixant les modalités de transfert des actifs de la
Caisse Nationale de Garantie Sociale à la Caisse
Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie
Sociale.....32

Décret N°0726/PR/MTEPS du 9 septembre 2008,
fixant les conditions et les modalités d'octroi et de
service des prestations familiales aux gabonais
économiquement faibles.....33

Arrêté n°02139/PM/MTEPS du 16 juillet 2008,
portant organisation d'une enquête nationale sur
l'emploi et le chômage au Gabon.....37

ACTES EN ABREGE

Propriété minière, Forêts, Domaines et
Conservation foncière,
Curatelle.....38

Arrêtés en Abrégé.....39

PARTIE NON OFFICIELLE

Déclaration de constitution d'Associations

- Récépissé provisoire n°0773/MICLDSI/SGA du 9
septembre 2008, concernant l'Association
« **MOGHESO** ».....39

Fait à Libreville, le 5 septembre 2008

Paul TOUNGUI

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Jean EYEGHE NDONG

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du
Budget et de la Privatisation*

ZONE AFRIQUE :

Bénéficiaire	Abréviation	Volume autorisé
Chef de Mission	CMD	1500 KG
Premier Conseiller	PC	1200 KG
Conseillers	CLLER	1000 KG
Autres personnels	AP	800 KG

ZONE ASIE

Bénéficiaire	Abréviation	Volume autorisé
Chef de Mission	CMD	1500 KG
Premier Conseiller	PC	1200 KG
Conseillers	CLLER	1000 KG
Autres personnels	AP	800 KG

ZONE EUROPE

Bénéficiaire	Abréviation	Volume autorisé
Chef de Mission	CMD	1500 KG
Premier Conseiller	PC	1200 KG
Conseillers	CLLER	1000 KG
Autres personnels	AP	800 KG

ZONE AMERIQUE

Bénéficiaire	Abréviation	Volume autorisé
Chef de Mission	CMD	1500 KG
Premier Conseiller	PC	1200 KG
Conseillers	CLLER	1000 KG
Autres personnels	AP	800 KG

Ministère de l'Economie Forestière

*Décret n°0725/PR/MEFEPA du 9 septembre 2008,
fixant les conditions d'attribution du Permis de Gré à Gré.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°0001304/PR du 28 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de; Eaux et Forêts;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 95 et 114 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise susvisée, fixe les conditions d'attribution du permis de Gré à Gré, en abrégé PGG, sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 1er: Dispositions Générales

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n°0016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, le PGG est un titre d'exploitation d'un maximum de 50 arbres sur pied, toutes espèces commercialisables confondues, préalablement identifiés par le demandeur et matérialisés par le service des Eaux et Forêts de la localité.

Article 3 : Le PGG est délivré dans les forêts du domaine rural aux seules personnes physiques de nationalité gabonaise y résidant de manière permanente, à des fins de transformation locale.

La zone objet de la demande, contenue dans les limites territoriales de la circonscription administrative concernée, doit être préalablement reconnue par l'administration des Eaux et Forêts et donner lieu à l'établissement d'une fiche de situation cartographique.

Le PGG ne concerne pas les arbres situés à l'intérieur des réserves provisoires, des aires d'exploitation rationnelle de faune, des forêts domaniales classées et des permis forestiers en cours de validité.

Article 4 : Il ne peut être attribué qu'un seul PGG par personne au cours d'une année civile.

Le PGG est individuel et non cessible.

Le PGG est valable douze mois à compter de la date de sa signature sans possibilité de rachat ou de prolongation. Au terme de ce délai, les arbres encore sur pied sur ce permis, font automatiquement l'objet d'un retour au Domaine Public.

Chapitre 2 : De la demande et de l'instruction des dossiers

Article 5: Toute personne sollicitant un PGG doit adresser au Directeur Général des Eaux et Forêts un dossier déposé auprès du Chef d'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée avant le 28 février de l'année civile en cours.

Article 6 : Le dossier visé à l'article 5 ci-dessus comprend:

- une demande en trois exemplaires, dont un timbré, indiquant les noms et prénoms, la nationalité, l'activité principale, le lieu de résidence du demandeur, l'adresse et le contact téléphonique;
- une attestation de résidence dans ledit village, délivrée par l'autorité administrative compétente;
- une copie de la pièce d'état civil comportant une photographie récente en cours de validité;
- une carte ou croquis de la zone en trois exemplaires à l'échelle 1/200.000 dont un timbré, indiquant la situation du PGG sollicité;
- une liste des essences sollicitées, énonçant lisiblement les noms vernaculaires, pilotes ou scientifiques reconnus par l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux ainsi que leur diamètre à hauteur de poitrine ou au dessus des contreforts ;
- une lettre d'engagement d'un acheteur des produits, notamment avivés, Okoumé, bois divers, à l'exception de Moabi, Ozigo, Andok, Afo, un contrat ou promesse d'approvisionnement établi avec une usine de transformation locale du bois;
- une liste du matériel d'exploitation et/ou de transformation de bois dont dispose le demandeur.

Cette liste mentionne obligatoirement le matériel minimum suivant:

- une scie à chaîne;
- une boussole;
- un double mètre à ruban ou métallique;
- un compas forestier à bras coulissant;
- un mètre à pointe ;
- un tire fort ;
- une peinture à huile et craie indélébile;
- une scie mobile au cas où une transformation des produits serait envisagée.

Article 7 : Les demandes de PGG sont répertoriées dans un registre ad hoc tenu par l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, visé par le Gouverneur à la fin de chaque mois pendant la période de réception des dossiers fixée de janvier à février inclus.

Article 8 : Du 1er au 30 mars, toutes les demandes retenues font l'objet dès leur réception de publication par affichage, dans les villages concernés, au chef lieu du département, au Cantonnement et à l'Inspection des Eaux et Forêts.

Les oppositions et réclamations éventuelles sont déposées auprès des Chefs de villages, du Président de l'Assemblée Départementale, du Chef de Cantonnement et du Chef d'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts.

A la fin de la période d'affichage visée au premier alinéa ci-dessus, le Chef d'Inspection Provinciale établit, soit un certificat d'affichage sans opposition, soit un rapport

circonstancié de l'opposition ou de la réclamation dûment motivée.

Article 9: Le 10 mars de l'année au plus tard, une réunion de concertation regroupant tous les demandeur se tient au siège de l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, en vue d'établir le calendrier ou le plan des tournées de contrôle et de martelage par zone d'intérêt.

Article 10 : Du 15 mars au 30 avril, les agents de l'Inspection Provinciale effectuent les vérifications botaniques, le contrôle de qualité du bois sur pied, leur martelage ainsi que l'estimation de leur cubage.

Un procès-verbal est rédigé pour chaque PGG martelé.

Article 11 : Du 1er au 15 mai, le Chef d'Inspection Provinciale prépare et soumet à la Commission provinciale d'attribution des PGG les dossiers de demande.

Chapitre 3 : De l'attribution des PGG

Article 12: Il est créé dans chaque province, une commission provinciale d'attribution des PGG.

Article 13 : La Commission provinciale est notamment chargée de:

- veiller à la conformité des dossiers de demande d'attribution de PGG ;
- se prononcer sur les demandes enregistrées ;
- régler les éventuels différends;
- s'assurer du paiement, dans un délai de sept jours à compter de la date de tenue de la réunion, des charges forestières correspondant aux dossiers retenus;
- transmettre à la Direction Générale des Eaux et Forêts les dossiers retenus ainsi que le procès-verbal de réunion pour attribution.

Les décisions prises par la Commission provinciale sont souveraines.

Article 14 : La Commission comprend:

- le Gouverneur ou son représentant, président;
- un représentant du Directeur Général des Eaux et Forêts, vice-président;
- le Chef d'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, rapporteur;
- les Présidents des Assemblées Départementales, membre;
- le Trésorier Provincial ou son représentant, membre;
- un représentant des exploitants forestiers en activité dans la province, membre;
- les demandeurs des PGG, membres.

La qualité de membre au sein de la Commission ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 15 : Les dossiers visés' l'article 6 ci-dessus, soumis par le Chef d'Inspection Provinciale à l'examen de la Commission comprennent également:

- un certificat de non-opposition ou, en cas d'opposition, d'un rapport circonstancié du Chef d'Inspection;
- Un procès verbal de martelage prévu à l'article 10 du présent décret.

Article 16 : Les membres de a Commission examinent le rapport fait par le Chef d'Inspection Provinciale et passent en revue les dossiers soumis.

Les dossiers ayant recueilli un avis favorable de la Commission provinciale font l'objet d'ores de versement, au Trésor Public, de montants correspondant aux charges forestières avant leur transmission à la Direction Générale des Eaux et Forêts pour signature du texte d'attribution.

La décision d'attribution du PGG est signée par le Directeur Général des Eaux et Forêts, agissant sur délégation du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les dossiers n'aya t pas obtenu un avis favorable de la Commission sont retournés au demandeur avec u e note motivée.

Article 17 : Les Commissions provinciales d'attribution des PGG se tiennent entre le 15 et 30 mai de chaque année.

Article 18 : La non exploitation d'un PGG dans les délais prévus par la décision d'attribution fait l'objet d'une déclaration écrite, quinze jours avant l'expiration de la décision, à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts.

Le titulaire du PGG concerné peut, l'année suivante, introduire une nouvelle demande qui est instruite suivant la même procédure.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses et Finales

Article 19 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus et en fonction de la situation du marché du bois, ou pour des besoins d'aménagement des écosystèmes forestiers, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, soit suspendre la délivrance des PGG localement ou sur toute l'étendue du territoire national, soit interdire l'exploitation d'une ou plusieurs essences forestières.

Article 20 : L'exploitation d'un PGG est assujettie à la tenue de carnets de chantier côtés et paraphés par le responsable du service des Eaux et Forêts dont relève l'exploitation.

Ces carnets sont déposés à l'administration des Eaux et Forêts à la fin de l'exploitation ou éventuellement en cas d'arrêt définitif des activités, avant la vidange totale du PGG.

Les titulaires de PGG sont dispensés de l'obligation du marteau forestier.

Les billes, les souches et les culées sont cependant marquées à la peinture blanche à huile, indiquant les initiales du titulaire et le numéro du PGG concerné.

Les numéros d'ordre des arbres abattus ainsi que ceux des billes sont mentionnés à chaque extrémité.

Article 21 : Outre les infractions et peines prévues par les textes en vigueur, sont interdites et punies

conformément aux dispositions de la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, les actes suivants:

- l'exploitation d'un PGG dont les arbres n'ont pas été martelés préalablement par les services compétents de l'administration des Eaux et Forêts;
- l'exploitation d'un PGG en fermage ne se fondant pas sur le modèle proposé par l'administration forestière incluant la fiche de traçabilité unique des produits exploités exigible par tous les services;
- l'exploitation d'un PGG dont la durée de validité est expirée;
- l'abandon en forêt sur parcs ou en bordure de route, fleuve, lac ou voie ferrée, de bois abattus issus d'un PGG ;
- le transport et la livraison à tout acheteur de bois issu d'un PGG en l'absence de feuilles de route et de feuilles de spécification dûment visées par l'administration des Eaux et Forêts;
- la livraison à tout acheteur de bois ne provenant pas de son propre PGG.

Article 22 : L'exploitation d'un PGG est faite par son titulaire.

Toutefois, celle-ci peut être effectuée par un tiers sous réserve de la signature d'un contrat de fermage dûment visé par les responsables des Eaux et Forêts dont relève l'exploitation.

Article 23: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 24 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 5 septembre 2008

Par Le Président de la République, Chef de l'Etat
EL Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Jean EYEGHE NDONG

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Protection de la Nature
Georgette KOKO

Le Ministre de l'Economie Forestière, des Eaux et de la Pêche
Emile DOUMBA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Martin MABALA

Le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales, de la Décentralisation, de la Sécurité et de l'Immigration
André MBA OBAME

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation
Paul TOUNGUI

Ministère de l'Intérieur

Décret n°00730/PR/MICLDSI du 15 septembre 2008, portant modification du décret n° 00616/PR/MICLDSI portant